

**A\_2022\_33**  
**ARRETE DE PLACEMENT EN CONGE D'INVALIDITE TEMPORAIRE**  
**IMPUTABLE AU SERVICE**

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- **Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- **Vu** l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- **Vu** la déclaration de maladie professionnelle datée du 23 septembre 2021 de M. CHAILLOUX Sébastien, reçue le 18 décembre 2021 ;
- **Vu** le certificat médical en date du 05 mai 2022 constatant la maladie professionnelle datée du 23 septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2021, reconnaissant l'imputabilité au service de la maladie professionnelle datée du 23 septembre 2021 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'arrêt de travail de M. CHAILLOUX Sébastien, Adjoint technique territorial principal de 2 ème classe, est reconnu imputable au service à compter du 05 mai 2022 au titre de la maladie professionnelle contractée le 23 septembre 2021.

**ARTICLE 2** : M. CHAILLOUX Sébastien est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service du 05 juin 2022 au 15 juillet 2022.

**ARTICLE 3** : Durant la période précitée, M. CHAILLOUX Sébastien conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement ainsi que des primes et indemnités liés à l'exercice des fonctions et à sa manière de servir.

**ARTICLE 4** : La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Cette durée compte pour la détermination des droits à avancement d'échelon et de grade, ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

**ARTICLE 5** : M. CHAILLOUX Sébastien placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service doit se soumettre aux visites médicales demandées par l'autorité territoriale.

**ARTICLE 6** : M. CHAILLOUX Sébastien bénéficiant d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service informe l'autorité territoriale de tout changement de domicile, sauf cas d'hospitalisation, de toute absence de son domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour. A défaut, le versement de la rémunération peut être suspendu.

**ARTICLE 7** : M. CHAILLOUX Sébastien en congé pour invalidité temporaire imputable au service doit cesser toute activité rémunérée.

**ARTICLE 8** : Les honoraires médicaux et les frais directement entraînés par cette maladie seront pris en

charge par la collectivité, conformément à la réglementation en vigueur.

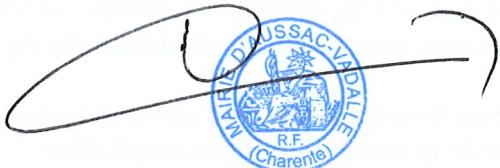
**ARTICLE 9 :** La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- au Président du Centre de Gestion,
- au Comptable de la collectivité.

Fait à AUSSAC-VADALLE, le 21 juin 2022.

Le Maire,  
Gérard LIOT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois à compter de  
la présente notification.

Notifié le ...23/06/2022.....

Signature de l'agent :

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized "L".